

14ème législature

Question N° : 100525	De M. Jean-Yves Le Déaut (Socialiste, écologiste et républicain - Meurthe-et-Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche		Ministère attributaire > Éducation nationale
Rubrique >retraites : généralités	Tête d'analyse >montant	Analyse > bonification pour enfant. réglementation.
Question publiée au JO le : 08/11/2016 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la bonification accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants. Cette bonification est attribuée au fonctionnaire ayant élevé au moins trois enfants pendant une durée minimale de neuf ans, appréciée soit au seizième anniversaire de l'enfant, soit à l'âge où celui-ci cesse d'être à la charge au sens des prestations familiales, c'est-à-dire vingt ans, comme le prévoit l'article L. 18 du CPCMR. Cette bonification ne peut être accordée que si le fonctionnaire apporte la preuve qu'il a effectivement élevé les enfants, quand bien même l'un ou plusieurs des enfants, ne serait pas le « sien ». En plus de l'avis d'imposition, il lui demande quelles sont les preuves qui peuvent être appréciées pour faire état de l'éducation des enfants, réunis dans un même foyer.